

VIII^o Par chaque cent de planches de dix ou douze pieds de longueur, chargé et transporté dans les limites spécifiées au premier article, on paiera 2/6 et à proportion pour une distance plus grande.

IX^o Par chaque cent de madriers de dix ou de douze pieds de longueur qu'on chargera et transportera dans les limites du premier article, l'on paiera pour le chariage 3/9 et à proportion pour les transporter à une distance plus éloignée.

X^o Pour chaque voiage consistant en quantité et en qualité comme au premier article, chargé au Quai du Roi ou entre le dit Quai et celui de M. Lymburnes, et transporté à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou jusqu'aux Recolêts, ou à quelque'autre endroit de même distance, on paiera 1/5. et pour la porter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera en outre et en sus du dit shellin, huit copres.

XI^o Pour chaque poinçon de melasse chargé dans les limites de l'article précédent, et transporté à la Haute-ville jusqu'aux Recolêts ou jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque endroit éloigné de la même distance on paiera 2/5. et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, un demi shellin en sus et en outre des dits 2/5.

XII^o Pour chaque corde de bois chargée à la Basse-ville, et transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites ou aux Recolêts, ou à quelque'autre endroit de même distance, on payera 2/9. et pour le transporter plus loin, pourvû que ce soit en dedans des portes de la ville, on paiera 6d. outre les dits 2/9.

XIII^o Pour chaque corde de bois chargée près du Palais de l'Intendant, ou entre le dit Palais et la Distillerie de Mr. Drummond, et qui aura été transportée à la Haute-ville jusqu'au Collège des Jesuites, ou à quelque'autre endroit de la même distance, on paiera

pour